

Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance à KIGALI.

Objet: Rappel de notre requête du 19 avril 1972 qui demandait audience publique à bref délai pour affaire R.P. 2018/Kg - dossier R.M.P. 5684/KA du 17 mai 1971 - Diffamation publique du chef de famille COLIN Marcel, par ROTAGENGWA Stanislas, assistant mandaté par procuration de VAN VOORTHUIZEN, représentant officiel de la société ILACO, qui était présent, a confirmé verbalement la fausse accusation et l'a sonscrite au P.V. d'audience devant la Cour d'Appel de Migali, tout comme RUTAGENGWA au nom de la société ILACO, civi lement responsables de toutes las fautes punissables au pénal. Et diffamation identique de VAN VOORTHUIZEN et Mtre NDIBWAMI, le même jour du 15 avril 1971, à 1'Ambansade du Zaîre. Constitution de partie Civile pour notre famille par R.C. 2850/72 suivant motivations de notre plainte du 17 mai 1971.

## Monsieur le Président,

Bouvenir notre situation devenue de plus en plus pénible engendrée par les délinquants cités ci-dessus, aggravée constament par eux jusqu'à outrance pour nous détruire complètement à des fins échappatoires et au mépris de toute Justice.

pour votre information complémentaire, nous joignons à la présente lettre, un rapport complet accompagné de 34 documents très édifiants qui sont autant de pièces à conviction incontestables.

Ce rapport et ces documents prouvent qu'un deute affreux mêlé de suspicion a été mis, par les coupables en question, dans l'esprit de certaines personnes prudentes et qu'une conviction mitigée de notre culpabilité, avec sentiments de répulsion à notre égard, a été forgée méchapment avec intention de nuire, dans l'esprit des gens innombrables qui ne devaient pas être tellement crédules pour croire des accusations dites d'une façon bien déguisée, ne laissant presque pas de place au doute.

Il est certain que les basses manoeuvres des gens de ILACO, commises sous sa responsabilité, ont un rapport direct avec la forte contraction par la Cour d'Appel de Rigali des montants acquis de plein droit et avec la suppression totale des dédomagements accordés pour compensation des pertes intellectuelles de nos deux enfants, les plus préjudiciés de cette pénible affaire.

Le complet et les diffamations ent/aussi eu comme conséquences : la suppression totale de nos droits contractuels relatifs à nos bagages et trois "erreurs" arithmétiques dans l'arrêt de la Cour d'appel qui sont étrangement toutes à notre désavantage, pour les nombres de mois d'appointements, de congés payés, de cotisations-pension avec une erreur d'imputation concernant une indemnité de démémgement et des montants remboursés par la société ILACO pour des dépenses effectuées à sa charge, mais portés injustement à notre compte privé.

Dès l'ouverture de l'audience, le 15 avril 1971 à 10h50', devent la Cour d'Appel, avec un retard considérable depuis 8h., en faveur de VAN VOORTHUIZEN qui venait de l'ambassade du Zaîre od il noue diffamait quelques instants auparavant avec être NDIbwami qui faisait de même en essayant d'y soutirer des faux renseignements écrits à notre sujet, il y eut déjà dans l'air un flottement indéfinissable de partialité.

.../... \$

Il y eut un malencentreux lapeus linguae quand le Président de la Cour d'Appel a utilisé un mot inexact à tendance rébarbative aux oreilles du public en disant : " Mr. COLIH & fait parvenir à la Cour d'Appel une lettre accusant Mr. le Conseiller Juridique MDIBWAMI", au lieu de dire récusant. Le malaise fut accentué quand le Président ajouta enduite : " Il se Tait que depuis plus d'une semaine le Conseiller HDIBWAMI est retenu par une Commission au Ministère et ne siège pas à la Cour depuis ce temps."

Cette phrase avait la propriété de donner à notre lettr récusant le Conseiller NDIBWAMI, un caractère d'inutilité déplacée et à notre récusation un aspect hétéroclite sans fondement. Or nous étions très bien fon dés de récuser le Conseiller NDIBWAMI suivant pièces au dossier, et de plus, il fut attesté par écrit, ensuite, que le personnage en question se balladait à l'Ambassade du Zafre, avec le responsable de ILACO, VAN VOORTHUIZEN, pour nous y diffamer et y appliquer le plan du complot de 8h30° à 12 h., dans le me temps que le Président de la Cour le disait retenu en Commission au Mini tere.

Il s'agissait donc bien d'un faux alibi troublant de NDIEWAMI indispensable pour camoufler as tromperie envers tout le monde.

Tout le déroulement de cette très pénible affaire que la société ILACO a réussi de faire traîner depuis 1970, par une multitude de procédés illégaux, fait apparaître clairement :

1º - Que les diffamations avec tromperies et complot sont les armes préférées de la société ILACO et ses acolytes qui n'ent d'ailleurs pas d'autres

reasources devant la légalité. 2º - Que RUTS en 1970, VAN VOORTHUIZEN, NDIBWAMI et RUTAGENGWA en 1971 ne se sont pas privés d'utiliser les calomnies les plus graves et les machina-

tions les plus trompeuses.

30 - Que le complot de la société ILACO avec ses diffamations, tromperies, concussions, manigances infâmes et infernales de tous genres n'avaient pour but depuis 1970 que de faire perdre des fonds et avantages nous apparte-mant par contrat d'emploi à durée déterminée et des dédommagements durement mérités par 18 mois de gêne, de souffrances physiques et morales, dans les pires humiliations et la poine de voir compremis l'avenir de nos trois enfant ainsi que le nôtre.

4º - Que les différences entre l'arrêt de la Cour d'Appel de Kigali et le Jument du Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, faisant l'objet de notre requete en révision partielle de l'arrêt (dessier R.A.145/1303/71) sont les conséquences directes des fautes pénales incluses au dossier RP 2018/Kg.

En conséquence, il est extremement urgent que les fauteurs de scandales sociaux, réels dangers publics permanents soient jugés et que nous obtenions réparation des torts énormes, quasiment irréparables, que les délinquants nous ont causés et nous causent encore, chaque jour davantage en Belgique comme au Rwanda.

Hous insistens avec toute l'énergie du désespoir, car nous sommes harcelés par les banques en Belgique, dont les créances envers nous, qui n'auraient pas existé si ILACC avait respecté ses engagements, augmentent chaque mois par les intérêts composés. En outre, nous encourons de poursuites judiciaires de ces mêmes banques qui nous en menscent si nos comptes, devenus débiteurs par les fautes de ILACO, ne sont pas apurés très prochainement. Notre Mère et notre fils aîné attendent toujours en Belgique, depuis beaucoup trop lontemps que nous leur fassions parvenir, comme par le pas sé, les francs belges dont ils ont besoin et dont ils ont été privés par la perversité et les illégalités de la société ILACO, malgré que le dossier est tout à fait instruit et qu'il n'y a plus rien à prouver.

Faudra-t-il vraiment que notre odyssée si malheureuse mit une fin tragique au Rwanda, comme ce fut le cas pour d'autres Belges au Brésil par les fautes graves du sieur HEMDERICKE de ILACO, pour que des délis quants aux actes quasi criminels soient jugés enfin et que la vérité puisse tricmpher au lieu que ce soit la tromperie comme c'est la cas actuellement depuis si longtemps ?

Veuilles agréer, Mensieur le Président d'expression de notre considération respectueuss et distinguée.

Pour documentation du dossier R.P. 2018/EIG. R.M.P. 5684/K.A.- Plainte du 17 mai 1971 contre VAN VOORTHUIZEN, NDIBURMI et RUTAUERGUA au pénal et contre la société Hollandaise ILACO, civilement re ponuable de tout le comploté et des diffamations. Famille COLIN, Marcel, B.P. 1248 - KIGALI, Liste des 35 documents numérotés, jointe à notre lettre du 24 mai 1972 adres-sée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance à Kigali, en rappel de notre requète du 19 avril 1972, et qui sont autant de pièces à conviction irréfutables, prouvant la liaison des diffamations depuis 1970. A - Documents de base de l'année 1970 que la société ILACO a illégalement reniés ou laissés dans l'oubli volontaire pour nous tremper davantage, au point d'avoir recours, déjà en 1970 à des basses manoeuvres diffamantes entrainant une expulsion de notre famille du Rwanda, très injustement au 25 avril 1970, mais qui fut heureusement annulée la veille sur base de nos preu-ves des mensonges et tromperies du sieur RUTS, ex-responsable de ILACO. I - Contrat d'emploi nº 39/5.15002(6621) du 9 février 1970, dans lequel est cité le nom de l'entremetteur-menteur HENDERICEX qui nous a trompé en Belgique au mujet des activités de la société ILACO au Rwanda. 2 -Article intitulé: "MONTE ALEGRE - Où Stes-vous HENDERICKE ?" reçu en février 1970 à Ruhengeri de Mme RUTS, épouse de l'ex-chef de mission ILACO, dont la fille, le bequ-fils et les petits enfants furent victimes de HENDS-RICHE, avec 48 autres familles à MONTE ALEGRE, au Brésil, en 1961. Résultat : doux suicides par désespoir et 200 millions de fra belges perdus. 5 - Photocopie reque de HENDERICKI aux Pays-Bas, représentant faussement l'habitation qui, selon HENDERICKI, nous attendait à Musanse. 4 - Copie d'un extrait de notre lettre du 5 mars 1970, recommandée avec accu-sé de réception, concernant le coût du transport de nos 240 kgs de bage-ges bloqués en Belgique jusqu'à présent par la volonté perverse de ILACO à nous nuire et nous persécuter. Illégalement et à l'encontre des clauses du contrat d'emplei, le coût du transport de nos bagages dont nous sommes tou-jours privés injustement n'a jamais été payé par la société défaillante. 5 - Lettre du 24 mars 1970 de ILACO accusant réception de notre rappel du 5/3/1970 relatif à mos bagages, mais ne faisant méchamment aucune allue sion à ces dernière. Il n'y est question que de l'arrivée de HENDERICKI au Rwanda, quand en réalité, il lui était déjà interdit de s'occuper du Projet Pyrèthre pour des raisons aussi obscures que le sinistre presonunge en ques-6 - Lettre du 16 avril 1970 faisant état de notre départ forcé du Rwanda fixé nu 25 avril 1970, suite aux graves diffemations du sieur RUTS instigué par son complice HENDERICKE venu à la rescousse à Ruhengeri (incognite). Cette lettre fut heureusement annulée la veille du 25/4/1970 grace à nos preuves de la supercherie très préjudiciable produites juste à temps.

7 - Photocopie d'une décharge incontestable de la société ILACO, signée par RUTS, son représentant au Rwands à l'époque, authentifiée par deux témoins officiels, nous rendant libres et quittes de tous comptes envers cette société, mais ... no décargant millement celle-ci envers nous, su 17/4/1970.

8 - Copie d'un extrait de notre lettre du 15 mai 1970, recommandée avec secu-sé de réception, rappelant notre lettre du 3/3/1970 et insistant pour que le cout du transport de nos bagages soit couvert comme prévu su contrat afin qu'ils ne restent plus bloqués en Belgique et que nous les recevions enfin au Rwanda. Pour nous priver cruellement de tous nos effets personnels, jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée par ILACO pour nos bagages toujours en Souffrance en Belgique, pendant que nous souffrons de leur absence au Rwanda

9 - Copie de l'assignation civile du 29 décembre 1970, mattant en évidence l'attitude illégale de la société ILAUO et toute l'étendue des graves torts dommageables en france reandais et belges subis par notre famille.

B - Documents de l'année 1971 relatifs à la condamnation de ILAGO à nous payer tous nos dus avec les dommagementérèts, qui sont les raisons majeures de l'infâme complot prémédité dès mars 1971, des autres diffametions, tromperies, concussions, falsifications de documents, fausse procuration rem niée par la société ILAGO elle-même, substitution d'un défenseur reconnu par un enconnu, accusations trompeuses avec implication de l'Ambassade du Zalre en Cour d'Appel et communication téléphonique truquée, tentative de fuite par avion devant l'autorité Judiciaire et proposition antidatée d'un vil marchan dage qui n'était qu'un piège scandaleux pour tromper la Justice Regundaise et nous-mêmes.

IC - Copis du Jugament nº 5587/R9/70 du II janvier 1971.

II - Copie de la lettre du 21 janvier 1971 nº 24/87/T71 du Tribumal de Pre-mière Instance de Ruhengerl adressée au Substitut, Cher du Parquet et lui donnant instructions d'exécuter le jugement en précisant que tous

délais accordés à la partie perdants sont expirés, avec mention de la lettre de rappel nº 35/89/T7I du 29 janvier 1971 adressée par le Tribunal de Premiè re Instance de Ruhengeri à la même Autorité Judiciaire, Mr. KALIMBA Canisius

12 - Copie de notre "mise en demoure" express-recommandée" du <u>5 février 1971</u> adressée à ILACO-RUHENGERI et ILACO-ARNHES.

IB - Copie de notre lettre du IB février 1971 adressée à la Banque de Bruxelles, en Belgique, confirmant que les 691.814,-fre belges prévus
contractuellement devaient normalement être versée à notre compte A22/3105
mentionné au contrat (artiele 2) peu de temps après, permettant d'apurer un
débit que nous n'auriens pas eu si la société ILACO avait respecté ses engagements. En écrivant cette lettre, nous ne pouviens pas prévoir qu'il y aurait eu ensuite d'ignobles tripotages illégaux, durant 44 jours après expiration de tous délais normaux, jusq'à une suspension d'exécution anormale
car trop 'ardive le 5 mers 1971 et accordée sans raison valable. Cette lettre adressée à la Banque de Bruxelles prouvait déjà l'urgence extrême qu'il
p avait d'ors, d'un règlement équitable tenant compte des francs belges. Le
besoin d'une urgence n'est pas seulement extrêm à présentmains il est devemu catastrophique car la longue attente fait mourir III

It -Photocopie de la lettre de Monsieur GATWA Tharcisse, Procureur de la République, confirmant qu'il s donné au Substitut de Ruhengeri, Mr. KALIMBA, ses instructions d'enécuter le jugement. Cette lettre du 24/2/1971 concerne des instructions écrites bien longtemps auparavant et elle a été mise en possession de Mr. KALIMBA, Substitut à Ruhengeri, qui l'a négligée pour des raisons obscures jusqu'au 4 mars 1971, pendant qu'il n'y avait aucune suspension d'exécution qui avait été refusée par la Cour d'Appel à la société ILACC en situation irrégulière au Rwanda (Statuts inexistants).

IS - Lettre du <u>2 mars 1971</u> de litre Marrès Jacques, avocat de notre famille à Bruxelles, annonçant que c'est litre NDIBWAMI qui représentera la société ILACO devant la Cour d'appel de Kigali.

16 - Signification-commandement du 3 mars 1971 à IDACO, de nous payer immédiatement 2.521.120,-france en principal.

17 - Ordennance d'exécution forcés du jugement nº 3587/R9/70 datée du 4/3/71 précisant que le délai étant de 8 jours à partir du 11/1/1971, 11ACO doit s'exécuter immédiatement, sous peins de saisie et vente publique, attendu que le perdant n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé et attendu que l'exécution du jugement n'a pas été suspendu per un Tribunal supérieur. ( 44 jours de trop après expiration du délai 1/1) = tripotages.

IS - Copie de notre lettre du <u>12 mars 1971</u> adressée à Monsieur HITAYERU, Becréteire d'Stat au Flan National de Développement.

19 - Copie de la lettre du Ter avril 1971 de Mtre Marrès Jacques, confirmant que c'est bien Mtre MDIBWAMI qui plaiders pour sa cliente ILACO devant la Cour d'Appel de Kigali. Cette affirmation a encore été confirmée, (après audience sabotée par VAN VOORTHUIZMN, MDIBWAMI et MUTACRMGWA à la Cour d'Ap-pel) par lettre du 10 mai 1971 de Mtre LARCOME Louis, avocat en Europe de la société ILACO.

20 - Photocopie du premier feuillet du P.V. d'audience du 15 avril 1971 à la Cour d'Appel de Rigali, portant mention des graves diffamations de RUTAGENGWA en présence de VAN VOORTHUIZEN, sous couvert de ce dernier et au nom de la société ILACO par procuration très douteuse et contestée par la société ILACO elle-même ultérieurement (lettre du 10/5/71 de mtre LAROCRE). Il est aussi fait mention de la communication téléphonique truquée avec un fonctionnaire Zairois Complice par concussion. Au dossier de trouvent déjà lés attestations de l'Ambassade du Zaire du :

16/4/1971 infirmant datégoriquement les feusses accusations, et du 19/4/1971 prouvant que NDISWAMI et VAN VOOR HUISEN nous ent diffamés à l'Ambassade du Zaire et que NDISWAMI est responsable d'une déclaration inexacte en audience publique le 15/4/1 71, par le Président de la Cour d'Appel de Rigali, concernant une prétendue retenue de NDISWAMI en Commission au Ministère de l'Intérieur, pendant que ce dernier manigançait honteucement avec et pour ILACO à l'ambassade du Zaire. (début du P.V. d'audience)

2I - Copie des conclusions de Mtre Marrès, inattaquables, pour notre défense en Cour d'Appel et qui sent aussi, par leur invulnérabilité, une des principales causes des moyens illégaux et dangereux, pour le respect de la Justice au Rwanda, utilisés par la société ILACO et sen machiavélique trion démaé de scrupules. Ces tristes individus avaient reçu copie de nos conclu-sions, avec celles de Mtre LARCOHE, depuis plus d'un mois avant l'audience. Ils se savaient perdus et n'ont pas hésité a nous cauter à la gorge Comme des rats acculés?

400/000

22 - Copie de notre lettre du 19/4/1971 adressée à Monsieur HITAYESU Bm.

25 - Copie de la lettre adressée le 3/5/1971 par Mtre Marrès à Mtre Laroche au sujet du grave incident d'audlence qui n'était vraiment pas de mise au cours des débats au sujet d'un litige du travail et qui n'avait pour but que d'échapper à la Justice en la trompant, tout en nous trainant dans la boue dégoutante des ca lamnies de la société ILACO.

boue degoutante des ca lamnies de la société ILACO.

24 - Photocopis de la réponse du 10/5/1971 de Mtre LAROCHE qui dévoile tout le Complot prémédité at déaavoue VAN VOORTHUIZEN indirectement ainsi que RUTAGENGWA directement, tout en confirmant que l'avocat holbwami était la seule personne qui a réceptionné et détenu le dossier ILACO, mandatée par de Kigali strictement au soyen des conclusions de Mtre LAROCHE qui ne contiement aucune allusion à une quelconque de nos activités au Zaîre. Il s'agrit d'un document capital prouvant absolument la coalition de VAN VOORT-tremper la Juridiction Rwandaise à nos dépens. Ce qui noue a été enlevé injustement par la Cour d'Appel était sûrement ce qu'il fallait à ILACO pour répandait à Ruhengari la rumeuré aussi fausse que scandaleuse qu'il allait falleir priver les 2.000 cultivateurs Rwandais de leurs salaires pour que la société ILACO paisse nous payer. Or, la société ILACO a des comptes en banque plantureux en Hollande grâce aux innembrables millions de florine qu'elle "économise" à son profit exclusif dans les 32 pays en voie de dévelo pessent aufeitafésésse aux arminels lancés par VAN VOORTHUIZEN à Ruhengeriá, notre habitation et nos personnes ont sité di être mises discrêtemant sous la protection de la police par instructions du Commandant GAHIMAMO.

25 - Copie de natre lettre du 12/5/1971 adressée à Mtre Marrès.

25 - Copie de notre lettre du 12/5/1971 adressée à Mtre Marrès.

26 - Copie de notre lettre du 12/5/1971 adresaée à Monsieur l'Ambassadeur de Belgique, faisant un rapprechement des agissements malhonnêtes d'une scoiété I.P.T.C.-CONGO, "écrémense" de budgets, capable du pire gangstérisme dent nous avons souffert à Kinshasa, avec ceux étrangement similaires de la société ILACO du même acabit.

27 - Isttre du 13/5/1971 de la société ILACO, signée par VAN VOORTHUIZEN, aux termes ambigus et non explicites à des fins donteuses.

28 - Description d'une autre malvaillance coupable de VAR VOORTHUIZEN, au sujet d'un télégramme caché par lui, du 5/5/1971 au 27/5/1971, jusqu'au moment où ce télégramme fut exigé par le nouveau substitut, Mr. Simon NGAYA-BATEMA au Parquet de Ruhengeri qui s'est occupé énergiquement de l'affaire.

28 - Lettre-piège du 27/5/ICTI de la société ILACO, signée par VAN VOORTHUI-faucsement la date du 26 avril 1971 à des fins répréhensibles et foncièrement nuisibles, avec en annexe une " déclaration " compromettante et dangereuse qui a'est qu'un vil et scandaleux marchandage envers la Justice et nous mêmes

JO - Copie de notre répense cinglante à ILACO, du 27/5/1971 (jour même de la réception devant er. le Substitut au Parquet de auhengeri, des mains de VAN VOORTHUISSM, de la lettre antidatée au 26 avril 1971) avec mention du télégramme caché, de la lettre ILACO frelatée du 13/5/1971, de la lettre / Signée VAN VOORTHUISSM, pour ILACO, le 16/5/1971 dénigrant l'arrêt de la Cour d'Appel et adressée à Mr. HITAYESU; et surtout avec mention de notre refus formel de la proposition - piège du 27/5/1971.

31 - Copie de notre lettre du 20/5/1971 adresade à ILACO-ARNHEM, accompagnant une copie de notre réponse du 27/5/1971 rejetant toutes conditions et dénonçant la dernière infâmie de VAR VOORTHUIZEN.

démonçant la dernière infimie de VAR VOCAMBUIERN.

32 - Extraits des considérations de Monsieur BIRARA, Gouverneur de la Banque Rationale du Rwanda, démontrant que les Juridictions ont omis un avantage contractuel important et indispensable prévu aux articles 2 et 3 du contractuel important et indispensable prévu aux articles 2 et 3 du contractuel important par ILACO : Le paiement des deux tiers des appointements en francs belges à verser directement par ILACO-ARHEM à notre compte A227 en france la Banque de Bruxelles, Agence Cinquantenaire, également mentionné de la même façon au contrat d'emploi. Il est évident que les articles 42 ment du Tribunal et l'arrêt de la Cour pour prouver l'illégalité reconnuel de obtenir une autorisation modèle "A" de transfert à la Banque Mationale car il naie étrangère au Rwanda, illégalement depuis 1967. O'est donc par se faute approvisionnés ni apurés. De toute façon le contrat ne prévoit pas que nous approvisionnés ni apurés. De toute façon le contrat ne prévoit pas que nous

devrious transiter par la Banque Bationale, puisqu'il y est prévu que ILAC doit nous payer en B elgique, directement de an caisse ou de son compte En Hollande.

Tribunal de Première Instance de Rigali, demandant de fa con très explicite et motivée, une fixation d'audience à bref délai, compte tenu de la pénible comédie de la société ILACO et ses complices qui se jouent cyniquement de l'existence d'une famille et de la Justice depuis plus de deux ans, quand la première diffamation fut commise le 15 avril 1970 par le sieur RUTS ex-représentant de ILACO au Rwanda visant à notre expulsion manquée du 25 avril 1970. C'est à cause de cette comédie qui continue à se jouer sournoisement que notre situation devient toujours de plus en plus dramatique et qu'elle risque sous peu de tourner au tragique, si VAN VOORTHUIZES, NDIBWAMI, MUTAGENGWA et la société ILACO ne sont pas assignés pour comparaître au plus vite, afin de répondre sans plus tarder de leurs actes, avant que le principal responsable, VAN VOORTHUIZEN, ait pu fuir en mai ou début juin prochain, comme îl a déjà essayé de le faire, l'ammée passée, le 22 mai 1971, pour empêcher l'instruction du dossier au Parquet de Kigali.

34 - Copie de notre lettre du 15 mai 1972, complémentaire à notre requête du 16 juillet 1971, en révision partielle de l'arrêt contesté quant à la hauteur des dédommagements et avantages contractuels négligés, adressée à Mr. le Président de la Cour Suprême, avec un dossier comprehent 63 pièces à conviction.

Tous ces éléments démontsent par preuves incontestables que des l'origine du conflit avec notre famille en 1970, la société ILACO avait déjà recours aux moyens indignes de la diffamation et des calomnies pour tenter de nous éliminer et surtout : de nous voler par la même occasion l'entièreté de ce qu'elle nous doit contractuellement. Heureusement que nous avons pu prouver, in extremis, le 24 avril 1970 que les accusations du sieur RUTS pour la société ILACO, étaient absolument fausses et qu'elles avaient comme seul mobile d'éviter à la société Hollandaise d'avoir à respecter ses enfagements. (Exactement comme ILACO a récidivé le 15 avvil 1971 par le sieur VAN VCORTHUIZEN assisté de NDISWAMI et RUTAGENGWA à l'Ambassade du Ealre et devant la Cour d'Appel). Il a d'ailleurs été bien prouvé que le sieur RUTS avait commis des fautes lourdes puisque le contrôle du Projet Pyréthre, en juin 1970 à Ruhengeri a entraine son maintient fermel et définitif hors du Rwanda, su terme de son congé en Europe par lettre adressée spécialement à la société ILACO.

VAN VOCRTHUIZEN qui evait pris la relève de RUTS, comme chef de mission ILACO en matière de diffasations et calomnies a maintenu cette exécrable tradition en usant déjà de manoeuvres indignes, le 7 janvier 1971, devant le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri. Il faut aussi prouvé là que les accusations de VAN VOCRTHUIZEM étaient fausses et il s'est avéré que selon les déclarations du calomniateur lui-même, les fautes imaginaires dont ILACO nous chargeait n'auraient pu se produire, si elles avaient existé, qu'après la rupture du contrat. ( Done il s'agissait de prétentions ridicules et hors de cause puisque VAN VOCRTHUIZEN n'était même pas parvenu à mentir intelligemment!!!). C'était la seconde fois, à dix mois d'intervalle que la société ILACO nous diffamait, toujours dans le même but de nous voler nos dus. Trois mois plus tard, le 15 avril 1971, ILACO récidivait encore, en nous diffamant pour la troisième fois, alors, devant la Cour d'Appel de Kigali et à l'Ambaysade du Zaïre.

La société ILACO agissait par personnes interposées, camouflées et substituées, de façon encere plus monstrueuse que les précédentes, les diffanations faisant partie d'un sinistre complot prémédité avec des machinations trompeuses, mises à exécution par VAN VOCRTHUIZEM, NDIBWAMI et RUTAGEM-GWA, Chacun ayant son rôle bien défini dans la triste farce, pour jouer subtilement avec la conscience des Juges et du public. Le mobile, toujours le même : neus faire perdre tout ou partie de nos droits acquis en transformant subitement l'intérêt et la compassion (lettres du 15/9/1970 du Direc teur Général du Travail et du 4/II/1970 du Ministre de la Famille et du Développement Communautaire) qui neus étaient portés logiquement par toutes personnes sonsées, en une hestilité farcuche horrifiée et inévitablement hérissée Contre neus, su point que nous ne pouvions plus espérer grand chose d'un arrêt randu après pareille ignominie déguisée en affirmations pathétiques, au scénario très convaincant à nos dépens, tellement il était traqué comme par des charlatans routinés qui parviennent à faire croire n'importe quoi.

Monsieur SEYOSOKA Damien, Directeur Général du Travail a été très heureux et nous a félicités après lecture de nos attestations de l'ambassade du Zafre et nos articles des journaux de Kinahasa, le 16 avril 1971. Il nous a même avoué qu'il avait réellement eu un choc terrible au cœur, le 15/4/1971 à Il heures, quand il a entendu les fausses accusations et qu'il a pensé immédiatement : "Et ei c'était vrai ! Ce serait terrible et catastrophique pour toutes les personnes qui ont émis un jugement favorable à la famille COLIN Marcel!!!"